



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle Politique du Travail

Décision
APST-BTP 06
N°2026/02

DECISION

AGREMENT COMPLEMENTAIRE

Vu le code du travail, notamment les articles R4451-57, R4451-82, R4451-85 et R4451-86,

Vu l'arrêté du 06 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

Vu la demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, présentée par le Service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) APST-BTP 06, sis 06 rue Docteur Pierre Richelmi, 06300 NICE, en date du 19 février 2026 et les compléments d'informations adressés en date du 31 mars 2026,

Vu l'accusé réception adressé le 25 février 2026,

Vu les avis de la commission médico-technique du 06 février 2026, de la commission de contrôle et du conseil d'administration du 31 mars 2026,

Vu l'enquête réalisé au sein du SPSTA le 19 mars 2026,

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur du travail en date du 19 mai 2026,

Considérant ce qui suit, s'agissant de la validité de l'agrément principal du SPSTI,

- Une décision explicite a été formée le 27 avril 2022 pour une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 26 avril 2027,
 - Il n'a pas été mis fin à cet agrément et sa durée n'a pas été réduite,
- L'agrément principal du SPSTI est valide,

Considérant ce qui suit, s'agissant de la délimitation de la compétence géographique,

- La délimitation de la compétence géographique demandée par le SPSTI pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est identique à celle de l'agrément principal,

Considérant ce qui suit, s'agissant de la formation spécifique suivie par les médecins du travail du SPSTI,

- Un médecin du travail a réalisé la formation prévue au titre I de l'arrêté du 06 août 2026 susvisé,
- Une attestation de réussite lui a été délivrée à la suite de cette formation, pour une durée de validité de 5 ans,
- Au terme de l'article 9 dudit arrêté, la formation spécifique et les modules complémentaires associés font l'objet d'une mise à jour des connaissances, soit sous la forme d'une formation de renouvellement tous les 5 ans en présentiel, soit sous la forme d'une formation continue annuelle,
- La formation spécifique suivie par le médecin du travail n'a pas atteint ces limites de 1 et 5 ans,
- Il ressort de ce qui précède qu'un médecin du travail exerçant au sein du SPSTI peut réaliser le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Toutefois, si en cours d'agrément, ce médecin ou d'autres médecins exerçant au sein du SPSTI suivent la formation spécifique, ils pourront être chargés du suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,

Considérant ce qui suit, s'agissant des modules complémentaires suivis par les médecins du travail du SPSTI,

- Le médecin du travail n'a pas suivi de modules complémentaires lui permettant de suivre les travailleurs exposés au radon provenant du sol, aux neutrons, au risque d'exposition interne, ou intervenant en situation d'urgence radiologique,
- Le SPSTI n'a pas procédé à une analyse relative à la possibilité pour les travailleurs suivis par le SPSTI, d'être exposés au radon émanant du sol, alors même que certains métiers du secteur du bâtiment et des travaux publics sont susceptibles d'y être exposés, en particulier lors d'interventions en sous-sol, et que des zones à forte concentration de radon sont identifiées, notamment dans le nord du département,
- Ainsi ce médecin du travail ne peut assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs dont l'exposition est concernée par ces modules complémentaires,
- Toutefois, si en cours d'agrément, ce dernier ou d'autres médecins du travail exerçant au sein du SPSTI suivent un ou plusieurs modules, ils pourront assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs concernés,

Considérant ce qui suit, s'agissant de la formation spécifique et les modules complémentaires suivis par les infirmiers de santé au travail du SPSTI,

- Aucun des infirmiers de santé au travail du SPSTI n'a suivi la formation spécifique ainsi qu'un ou plusieurs modules complémentaires, prévue à l'article 1 dudit arrêté,
- Ainsi ils ne pourront pas participer, par délégation du médecin du travail, au suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Cependant, si en cours d'agrément, des infirmiers de santé au travail valident la formation spécifique et, le cas échéant, un ou plusieurs modules complémentaires, ils pourront participer au suivi des travailleurs concernés,

Considérant ce qui suit, s'agissant du nombre de travailleurs exposés pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé,

- La demande du SPSTI fait état de 6 travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, tous classés en catégorie B visée à l'article R4451-57 du code du travail,
- Les 6 travailleurs seront suivis par le médecin du travail qui a suivi la formation spécifique,
- Ainsi, le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants suivis par le médecin du travail formé, n'excède pas le nombre maximum autorisé par l'arrêté susvisé,

DECIDE

Article 1 : Le SPSTI ASTBTP06 est agréé pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour **une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision**, sur les deux secteurs géographiques couvrant l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, pour les professionnels du bâtiment et des travaux publics, comme suit :

- ✓ Secteur n°1 : Rive gauche du Var
- ✓ Secteur n°2 : Rive droite du Var

Article 2 : Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein n'excèdera pas :

- a) 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a ; Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose :
- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800.

Article 3 : Le SPSTI veillera à maintenir un nombre suffisant de médecins du travail formés et répartis géographiquement de manière à assurer la continuité du suivi, notamment en cas d'absence de l'unique médecin formé et le suivi en proximité travailleurs concernés

Article 4 : Le SPSTI procédera à l'analyse relative à la possibilité pour les travailleurs qu'il suit, d'être exposés au radon émanant du sol et veillera à la formation par un ou plusieurs médecins du travail, du module complémentaire dédié, le cas échéant,

Article 5 : Toutes modifications éventuelles des éléments transmis dans le cadre de la demande d'agrément complémentaire, devront être communiquées à la DREETS PACA,

Article 6 : L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire du SPSTI.

Fait à Marseille, le 26 mai 2026

Le Directeur Régional adjoint de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Responsable du pôle « Politique du travail »



Richard ABADIE